

Séance du 20 novembre 2025

Présents : Madame C. SERVAES, **Bourgmestre - Présidente**
Madame V. DESSART, Madame V. HIANCE, Monsieur J. COCHART,
Monsieur B. DEFAUWES, Monsieur S. FILLOT, **Bourgmestres**
~~Madame J. BANDURA~~, Madame E. CHARLIER, Madame L. DEOM, Madame
I. LAZZARI, ~~Madame H. LOMBARDO~~, Madame L. THOMASSEN, Monsieur
Charly DEDEE, Monsieur S. ERNST, Monsieur A. GARSOU, Monsieur B.
IKHARRAZEN, Monsieur P. LUCASSE, ~~Monsieur A. MARX~~, Monsieur J.-P.
PAQUES, ~~Monsieur C. PAPAGEORGIU~~, Monsieur N. PINCKERS, Monsieur
S. SCALAIS, Monsieur J. SIMON, Monsieur R. SOHET, Monsieur C.
SORTINO, Monsieur T. ULAS, Monsieur D. WATHELET, **Conseillers**
Monsieur C. DEJACE, **Chef de Zone**
Madame S. Walbecq, **Secrétaire de Zone**

Quorum : 23/27.

Quorum budgétaire : 83,85%

La séance est ouverte à 20h05.

Le Conseil de police,

Séance publique

1. FINANCES - COMPTE 2024 - ARRÊT DES COMPTES
Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, particulièrement les articles 33 et 34 rendant applicables les titres V et VI de la Nouvelle loi communale relatifs à la gestion des biens et revenus de la police locale ;

Vu l'article 240 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police, notamment les articles 66, 66bis, 66ter et 71 ;

Vu la circulaire PLP 28bis du 23 décembre 2002 relative aux directives complémentaires pour l'établissement du budget de police 2003 et à la directive pour l'établissement des comptes de police à l'usage de la zone de police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 relative aux comptes annuels 2002 des zones de police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des zones de police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 relative à la clôture des comptes annuels des zones de police ;

Vu les comptes annuels de la zone de police Basse-Meuse relatifs à l'exercice 2023, signés par le comptable spécial ;

Vu la délibération du Collège de police du 1 octobre 2025 certifiant que tous les actes relevant de la compétence du comptable spécial ont été correctement portés au compte de l'exercice 2024 ;

Entendu les réserves émises par le comptable spécial quant à la fiabilité des données transmises par le SSGPI suite à la mise en œuvre d'un nouveau logiciel de calcul des traitements depuis le mois d'octobre 2021 ;

Considérant que la comptabilisation des traitements depuis octobre 2021 n'a pas pu être réalisée conformément aux exigences de la comptabilité budgétaire et que n'ayant aucune réaction et ce malgré les nombreuses interpellations, tant du Secrétariat de la police intégrée, que les services de Madame la Ministre de l'Intérieur ;

Que la comptabilisation des salaires a été effectuée sans le degré de précision des exercices précédents et ce afin, de ne pas perturber le cycle budgétaire de la zone de police ;

Statuant à l'unanimité,

Article 1er :

ARRETE

Les résultats du compte 2024 :

COMPTE

- Service ordinaire :
 - Droits constatés nets : 20.870.197,47 €
 - Dépenses engagées : 19.877.645,94 €
 - Résultat budgétaire : 992.546,53 €
 - Dépenses imputées : 19.753.851,86 €
 - Dépenses engagées à transférer : 123.794,08 €
 - Résultat comptable : 1.116.340,61 €
- Service extraordinaire
 - Droits constatés nets : 2.456.902,67 €
 - Dépenses engagées : 2.584.114,79 €
 - Résultat budgétaire : -127.212,12 €
 - Dépenses imputées : 1.258.794,89 €
 - Dépenses engagées à transférer : 1.325.319,90 €
 - Résultat comptable : 1.198.107,78 €

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2024

- Actifs immobilisés : 13.693.683,83 €
- Actifs circulants : 10.605.788,37 €
- Fonds propres : 18.460.805,99 €
- Dettes : 5.838.66,21 €
- Total actif/passif : 24.299.472,20 €

COMPTE DE RÉSULTATS POUR L'EXERCICE 2024

- Résultat d'exploitation : Mali de 318.021,13 €
- Résultat exceptionnel : Boni de 1.629.852,66 €
- Résultat de l'exercice : Boni de 1.311 ;831,53 €

Article 2 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;

- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative d'approbation.

2. FINANCES - ARRÊT DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2025 - DÉCISION

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19 novembre 2024 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté d'approbation du budget initial de l'exercice 2025 en date du 2 décembre 2024 par l'autorité de tutelle ;

Vu la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour le budget 2025 ;

Vu la circulaire PLP 65 (MB du 21 novembre 2024) du SPF intérieur traitant des directives pour l'élaboration du budget 2025 dans les zones de police ;

Vu l'avis de la commission visée à l'article 11 de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général sur la comptabilité des zones de police ;

Considérant que la modification budgétaire proposée tant au service ordinaire qu'extraordinaire ne prévoit aucune majoration des dotations communales ; Que celles-ci sont identiques depuis l'exercice 2017 avec un taux moyen d'augmentation depuis l'exercice 2022 de 1,86 % ;

Considérant que la présente modification budgétaire alimente le fonds de réserve boni par l'apport du résultat du compte 2024 qui s'élève à 992.546,53 € ;

Considérant que le boni présumé à l'issue de la présente modification budgétaire s'élève à 81.681,75 € ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er :

La modification budgétaire des services ordinaires et extraordinaires pour l'exercice 2025 est adoptée aux chiffres suivants :

Service ordinaire :

- Recettes : 21.299.764,06 €
- Dépenses : 21.218082,31 €
- Boni : 81.681,75 €

Service extraordinaire

- Recettes : 743.615,22 €
- Dépenses : 680.927,20
- Boni : 62.688,02 €

Article 2 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège pour exercice de la tutelle d'approbation
- à Madame la comptable spécial
- à la Direction de l'appui non opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier

3. FINANCES - VOTE DE 3 DOUZIÈMES PROVISOIRES POUR L'ANNÉE 2026 - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 26, 26/1, 34, 40, 71, 72 et 75 ;

Considérant qu'en vertu des articles 71 à 75 de la LPI le budget de la zone est soumis à l'approbation du Gouverneur ; Qu'à défaut de précision dans les textes, il y a lieu de traiter le vote de douzièmes provisoires de la même façon ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, notamment l'article 13, §1er, alinéa 2 ;

Considérant, aux termes de la législation en vigueur que lorsque le budget n'est pas encore approuvé par le conseil, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil ; Que ces crédits provisoires ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième :

- du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore approuvé par le conseil;
- du crédit budgétaire de l'exercice en cours ou, s'il est moins élevé, du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice est déjà approuvé par le conseil

Considérant que ces restrictions ne sont pas applicables aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances et des taxes, ni aux dépenses relatives à l'amortissement et aux charges de la dette ;

Considérant que l'approbation du budget de l'exercice 2026 n'est programmé qu'à la prochaine séance du Conseil de police, soit, en principe, le 4 février 2026 ;

Considérant dès lors que pour engager et payer les dépenses obligatoires du budget ordinaire de 2026, il convient de voter trois douzièmes provisoires ; Que le Conseil serait réuni en février pour le vote du budget 2026 ;

A l'unanimité;

DÉCIDE de voter trois douzièmes provisoires du crédit budgétaire ;

AUTORISE le Collège de police à engager, pour l'année 2026, les dépenses obligatoires au service ordinaire, à concurrence d'un douzième des crédits budgétaires conformément au prescrit de l'article 13 du règlement Général sur la comptabilité des zones de police.

4. FINANCES - OCTROI D'UN SUBSIDE À L'AMICALE POUR L'ANNÉE 2025 - DÉCISION

Vu la demande de subsidiation de l'Amicale de la Zone de police du 22 septembre 2025 adressée par Monsieur Jérôme HUYNEN au Collège de Police ;

Entendu le Chef de corps en son exposé sur la subsidiation de l'amicale du personnel de la zone de Police ;

Considérant que la demande de subsidiation porte sur la somme de 1.250 € par an ; Que cette somme est inscrite au budget 2025 ;

Considérant que le Chef de corps a exprimé sa satisfaction sur la qualité des activités organisées par l'amicale, ainsi que sur les relations confraternelles et l'esprit de corps poursuivi et entretenu par ses membres ;

Considérant que les activités développées par l'amicale du personnel sont variées, ludiques et adressées à un large public ;

Considérant que la totalité des activités organisées dépasse très largement la somme de 1.250 € ;

Considérant que l'amicale du personnel de la Zone de Police Basse-Meuse est une association de fait;

Considérant que les pièces justificatives relatives à l'utilisation du subside ont été communiquées au comptable spécial ; Qu'elles l'ont d'ores et déjà été et sont jointes à la demande 22 septembre 2025 susvisée ;

Considérant que l'exercice d'un droit de regard est laissé, en tout temps, au Chef de corps ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de la subvention sont inscrits à l'article 330/332-02 du budget ordinaire 2025 ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Un subside de 1.250 € est octroyé à l'amicale du personnel de la zone de police Basse-Meuse pour l'exercice budgétaire 2025.

Article 2 :

Les pièces justificatives relatives à l'utilisation du subside ont été communiquées et vérifiées par Madame le Comptable spécial.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- au Président de l'amicale du personnel de la Zone de Police Basse-Meuse ;
- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

5. **BÂTIMENT - ACTE POUR L'ACQUISITION D'UN BÂTIMENT À BASSENAGE - APPROBATION**

Vu la Loi-programme du 6 juillet 1989, notamment l'article 61 relatif à la compétence des Comités d'acquisition d'immeubles ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, confiant la gestion du patrimoine au Conseil de police ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 26 juin 2024 relative à la décision de principe quant à l'acquisition des immeubles sis Rue de la Paille 55, à 4690 Bassenge en vue de leur transformation pour le nouveau poste local de Bassenge ;

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique afin d'organiser un service de police de proximité sur le territoire de la commune de Bassenge ;

Considération que sa décision du 26 juin 2024 charge le Comité d'acquisition d'immeubles du Service Public de Wallonie de la passation des actes authentiques ;

Vu le projet d'acte d'acquisition d'immeuble dressé par ledit Comité ;

Vu la délibération du Collège communal de Bassenge du 7 octobre 2025 approuvant le projet d'acte de vente rédigé par le Comité d'acquisition ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La mission du Comité d'acquisition d'immeubles du Service Public de Wallonie, chargé de la passation de l'acte authentique d'achat des immeubles mentionnés à l'article 2 et des formalités y liées est approuvée.

Article 2 :

Les termes du projet d'acte d'acquisition d'immeuble relatif à une emprise d'une contenance mesurée de deux cent vingt-et-un mètres carrés (221 m²), à prendre pour partie dans une parcelle sise rue de la Paille, 55, cadastrée en nature de bâtiment administratif section B numéro 407 G P0000 pour une contenance totale de deux cent nonante-et-un mètres carrés (291 m²) et pour partie dans une parcelle sise rue Royale 2/4, cadastrée en nature de bâtiment administratif section B numéro 414 N P0000 pour une contenance totale de mille neuf cent nonante-quatre mètres carrés (1.994 m²), sous le numéro 62011/10114 au plan dressé le 7 septembre 2024 (modifié le 9 septembre 2024) par Monsieur Christian KESSEN, géomètre-expert, sont approuvés aux termes suivants :

VENTE D'IMMEUBLE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES

L'an deux mille vingt-cinq

Le XXX

Nous, Audrey SCHÖFFERS, commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La Commune de BASSENGE, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.338.884, dont les bureaux sont sis à 4690 BASSENGE, rue Royale, 4,

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux

publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le 1er janvier 2025 et publié au Moniteur belge du 24 janvier suivant et en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27 juin 2024 et d'une délibération du conseil/collège communal du XXX.

Ci-après dénommée « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La ZONE DE POLICE BASSENGE - BLEGNY - DALHEM - JUPRELLE - OUPEYE – VISE (ZPPZ 5281), connue sous la dénomination Zone de Police Basse-Meuse, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0267.319.231, dont les bureaux sont sis à 4681 OUPEYE, rue du Passage d'Eau, 40.

Ici représentée par :

- Son chef de corps, Monsieur Christian DEJACE, né le XXX et domicilié à XXX
- Sa Présidente, Madame Christine SERVAES, née le XXX et domiciliée à XXX

OU

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le 1er janvier 2025 et publié au Moniteur belge du 24 janvier suivant et en exécution d'une délibération du conseil de police du 26 juin 2024 et d'une délibération du conseil de police du XXX.

Ci-après dénommée « **l'acquéreur** ».

I. VENTE

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN

BASSENGE – 1^{ère} division BASSENGE 62011

Une emprise d'une contenance mesurée de **deux cent vingt-et-un mètres carrés (221 m²)**, à prendre pour partie dans une parcelle sise rue de la Paille, 55, cadastrée en nature de BATIMENT ADMINISTRATIF section **B** numéro **407 G P0000** pour une contenance totale de deux cent nonante-et-un mètres carrés (291 m²) et pour partie dans une parcelle sise rue Royale 2/4, cadastrée en nature de BATIMENT ADMINISTRATIF section **B** numéro **414 N P0000** pour une contenance totale de mille neuf cent nonante-quatre mètres carrés (1.994 m²).

Laquelle emprise a reçu le numéro parcellaire suivant : **62011 B 1048 B P0000**.

PLAN

Telle que cette emprise figure sous liseré rouge (LOT 2) au plan dressé le 07 septembre 2024 (modifié le 09 septembre 2024) par Monsieur Christian KESSEN, Géomètre-Expert, à Herstal, lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 62011/10114, attribué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis lors.

Elles déclarent avoir eu connaissance de ce plan antérieurement aux présentes et accepter la délimitation y reprise.

Ledit plan, dont un exemplaire demeurera joint aux présentes après avoir été signé « *ne varietur* » par les parties et par le fonctionnaire instrumentant, qui en demandent la transcription par application de l'article 3.30 du Code civil, ne sera pas enregistré.

Ci-après dénommée « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

BASSENGE – 1^{ère} division – rue Royale, 2-4 – B 0414 N P0000 (1994 m²)

Le vendeur déclare que le bien lui appartient depuis des temps immémoriaux.

BASSENGE – 1^{ère} division – rue de la Paille, 55 – B 0407 G P0000 (291 m²)

Le bien appartient au vendeur depuis plus de trente ans, pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, aux termes d'un acte reçu le 15 juin 1992 par Monsieur Christian MULQUET, commissaire au Comité d'acquisition de Liège, acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Liège 1, sous le numéro 5230-33.

Le vendeur a vendu une partie du bien (17 m²) aux termes d'un acte reçu le 03 février 1998 par Maître VAN DER WIELEN, Notaire à Glons, acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Liège 1, le 03 février suivant sous le numéro 6268-16.

L'acheteur devra se contenter de cette origine de propriété.

II. CONSTITUTION ET MAINTIEN DE SERVITUDES

REMARQUE PREALABLE

Les parties conviennent de ce que le vendeur versera dans le domaine public le lot 1 tel que figuré au plan susvisé, afin de permettre à l'acquéreur l'accès au bien présentement vendu.

MAINTIEN DES SERVITUDES EXISTANTES

Les parties conviennent, à titre de servitudes réelles et perpétuelles, que les diverses ouvertures existantes dans la façade entre les points A et B, telles qu'elles figurent au plan susvisé, pourront être maintenues en l'état, l'acquéreur déclarant parfaitement connaître l'état de fait auquel il se réfère et n'en demandant pas plus grande description au présent acte.

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Les parties conviennent également de constituer une servitude de passage au profit du bien vendu, ci-après dénommé « fonds dominant » (407 G/Pie2 et 414N/Pie), grevant le bien restant appartenir à la venderesse, ci-après dénommé « fonds servant » (414N/Rst). L'assiette de cette servitude figure sous croisillon vert au plan susvisé. Cette servitude est destinée à permettre au fonds dominant, c'est-à-dire la parcelle présentement vendue, le passage à pied, en véhicule automobile, en camion,... L'entretien et la réparation de l'assiette de la servitude incomberont exclusivement au vendeur, qui en supportera tous les frais.

Le vendeur s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droits et ayants-cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds servant, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions reprises sous le titre « II. CONSTITUTION ET MAINTIEN DE SERVITUDES » du présent acte.

III. CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, et sans préjudice des dispositions reprises ci-dessus, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni condition particulière qui greve le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales. Il déclare que lui-même n'a conféré aucune servitude grevant le bien et que son titre de propriété ne contient aucune condition spéciale, excepté ce qui est précisé ci-avant au titre II. « CONSTITUTION ET MAINTIEN DE SERVITUDE ».

ETAT DU BIEN – CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu de l'acquéreur, sans aucune garantie quant au bon état des constructions éventuellement érigées, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, présence de mэрule ou autres causes, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés qui seraient établis en limite.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de vices cachés qui affectent le bien.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

SUBROGATION

L'acquéreur est subrogé, quoique sans garantie, dans tous les titres, droits et actions du vendeur contre tous tiers et notamment tous exploitants éventuels du sous-sol, pour tous dommages et dégâts (tant actuels, passés que futurs) occasionnés à l'immeuble, pour le cas où de pareils dommages ou dégâts existeraient, et ce sans qu'il y ait lieu à rechercher si la cause est ou non antérieure aux présentes. Le vendeur déclare et garantit n'avoir personnellement souscrit aucune convention en ce domaine.

LITIGES – PROCES - OPPOSITIONS

Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige, procès et/ou opposition concernant le bien, ni envers des tiers (voisins, locataires, occupants, etc. ...), ni envers des administrations publiques. Tout litige, procès et/ou opposition antérieur à ce jour, sera à charge du vendeur exclusivement, qui accepte expressément d'en supporter les charges, coûts et conséquences.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

CONTRATS DE RACCORDEMENT

L'acquéreur fera toutes diligences pour la mutation à son nom ou la résiliation des contrats de raccordement (eau, gaz, électricité, téléphone, télédistribution et etc...) relatifs à l'immeuble et pour les relevés éventuels des compteurs.

Le vendeur et l'acquéreur déclarent être informés que l'article 270bis-5 du Code de l'eau en Région wallonne (partie Réglementaire) prescrit qu'en cas de changement d'abonné de l'immeuble raccordé, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sont tenus :

- 1) d'en informer le distributeur dans les 8 jours calendrier à compter des présentes ;
- 2) parallèlement, de communiquer le ou les index à la date du changement de propriétaire sur base d'une procédure contradictoire.

A défaut de satisfaire à ces conditions, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le fonctionnaire instrumentant :

- de l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2015, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (publié au Moniteur belge du 30 juillet 2014), dont il découle qu'à compter de cette date, un certificat de performance énergétique des bâtiments doit, en principe et sous réserve des exceptions légales ou réglementaires, être remis par le vendeur à l'acquéreur lors de la vente d'une unité non résidentielle existant,
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur le 1^{er} mai 2015, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective dans la mesure où l'ensemble des mesures d'exécution du décret du 28 novembre 2013 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 précités n'ont pas encore été prises à ce jour, notamment en ce qui concerne l'agrément des certificateurs PEB pour ce type de bâtiments.

En conséquence, le vendeur déclare être dans l'impossibilité de remettre à l'acquéreur le certificat théoriquement requis et l'acquéreur reconnaît cette impossibilité.

ASSURANCES

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès d'**ETHIAS, numéro de police 38.175.530 (patrimoine)**.

Conformément à l'article 111 §1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

RESPONSABILITE DECENNALE

L'acquéreur est purement et simplement subrogée dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la responsabilité décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil). Toutefois, l'acquéreur sera tenu, à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et tous les frais exigibles en résultant, dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de la signature des présentes.

Le vendeur nous déclare que la responsabilité décennale dont question ci-avant ne s'applique pas à la présente aliénation car le bien n'a pas subi de travaux couverts par celle-ci. Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant, soussigné, qu'il a l'obligation de consulter le registre visé à l'article 19/3 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des

entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte avant la signature de l'acte authentique et qu'il doit faire mention dans cet acte du résultat de cette consultation. Toutefois, à ce jour, ce registre n'est pas encore consultable car l'arrêté royal fixant les modalités pour la transmission, l'enregistrement, la conservation et l'accès aux données au sein du registre n'est pas encore promulgué.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

IV. OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est actuellement libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

V. PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €)**.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro **BE19 0910 0041 2176**, ouvert au nom du vendeur, dans un délai de trois mois au plus tard à dater du jour de la signature du présent acte.

A défaut de paiement endéans le délai fixé, l'acquéreur sera redevable d'un intérêt de retard calculé au taux légal sur le montant impayé jusqu'à complet paiement.

VI. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

A) MENTIONS ET DECLARATIONS PREVUES A L'ARTICLE D.IV.99 DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

I. PREAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le «D.P.E. » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

-
- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :
« *Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4.* »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la commune de BASSENGE, le 09 mai 2025, dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie préalablement à la signature du présent acte, et de l'information obtenue sur le site internet de la DGO-4.

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

• Le vendeur déclare à propos des biens que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a. Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante :

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes :

- pour le bien B 414 N

LIEGE, avec 2 zones d'affectation :

- plan d'eau (21 % soit 3.87 ares)

- habitat à caractère rural (79 % soit 14.39 ares) ;

- pour le bien B 407 G

LIEGE, avec 1 zone d'affectation : habitat à caractère rural (100 % soit 3 ares)

- les biens sont soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides régionaux d'urbanisme suivant(s) :

- Accès aux personnes à mobilité réduite

Code carto : 62011-RMR-0001-01

Libellé : Bassenge

Historique dossier : arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/2/1999, 20/5/1999 et 25/1/2001 ;

• Enseignes et dispositifs de publicité

Code carto : 62011-REP-0001-01

Libellé : Bassenge

Historique dossier : arrêté du 15/11/1990, arrêté du 6/9/1991 ;

- Qualité acoustique des constructions

Code carto : 62011-QAC-0001-01

Libellé : BASSENGE (Bassenge, Boirs, Roclenge s/Geer, Wonck)

Historique dossier : arrêté du Gouvernement wallon du 3/6/2004, publié au Moniteur belge le 16/7/2004, arrêté du Gouvernement wallon du 8/9/2005 publié au Moniteur belge le 26/9/2005 ;

- les biens sont visés par un guide communal d'urbanisme – Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse

Code carto : 62011-RCB-0001-02

Libellé : Règlement communal de bâtisse concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse

Historique dossier : arrêté du 28/6/1979 (Roi (arrêté))

b) Autorisations en vigueur

- les biens ne font pas l'objet d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur ;

- les biens font l'objet de :

• **de permis d'urbanisme** (ou permis d'urbanisme de constructions *groupées*), délivrés après le 1^{er} janvier 1977

- Octroyé et ayant pour objet « la construction d'un garage et l'aménagement d'une remise en cellule » portant les références PB 30/84
- Octroyé et ayant pour objet « la construction d'un garage » portant les références PB 45/85
- Octroyé et ayant pour objet « l'aménagement d'un préau en hall d'archives » portant les références PB 40/89
- Octroyé le 27/5/1994 et ayant pour objet « la transformation et l'extension des locaux » portant les références PB 21/94 ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

- les biens sont repris dans la vocation de la zone habitat – Noyau de Bassenge : de 20 à 25 logements par ha (79 % soit 14.39 ares pour B 414 N et 100 % soit 3 ares pour B 407 G).

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien est visé par les mesures de protection du patrimoine suivantes :

- le bien B 414 N est repris dans l'inventaire du patrimoine immobilier culturel – Nature du bien : Monument

– les biens sont concernés par la carte archéologique (100 % soit 18.26 ares pour B 414 N et 100 % soit 3 ares pour B 407 G)

4. Zones à risque

- le bien B 414 N est repris en 6 zones d'aléa dans la cartographie des aléas d'inondation (aléa élevé par débordement, 4 x aléa élevé par débordement et ruissellement et aléa faible par débordement) ;
- le bien B 407 G est repris en 4 zones d'aléa dans la cartographie des aléas d'inondation (3 x aléa élevé par débordement et ruissellement et aléa faible par débordement).

L'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>

- les biens sont par ailleurs exposés au risque suivant :
 - cours d'eau non navigable à 50 m
 - parcelles traversées par un axe de ruissellement concentré (et donc situées à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré) ;
- les biens sont situés dans une zone de prévention arrêtée (type IIb - Prévention éloignée – Statut : zone arrêtée) en zone de prévention des captages (SPW) ;

5. État du sol - information - garantie

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 « relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » (en abrégé D.G.A.S) complété d'un arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols du 6 décembre 2018, qui – pour l'essentiel – est entré en vigueur le 1er janvier 2019, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. Information disponible

- Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 16/6/2025 numéro 10772232 énoncent ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

- Le vendeur déclare :
- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion des présentes, du contenu des extraits conformes susvisés.
- ne pas détenir, sans que le cessionnaire n'exige de lui des investigations préalables, des informations supplémentaires susceptible d'en modifier le contenu.
- L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extraits conformes susvisés.

B. Obligations d'investigations ou d'assainissement du sol

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire d'obligations d'investigations ou d'assainissement du sol.

C. Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage de poste de police, soit la catégorie suivante : « *IV. Récréatif ou commercial* ».

Les parties déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la vente (c'est-à-dire que la vente n'est pas liée à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé).

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

7. Performance énergétique

Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment non-résidentiel existant,
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective s'agissant en l'espèce d'un bâtiment non-résidentiel, dans la mesure où, d'une part, les outils permettant l'établissement d'un tel certificat ne sont pas encore disponibles et où, d'autre part, il n'existe actuellement pas de certificateurs agréés pour ce faire.

Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte et renoncent pour autant que de besoin, à postuler la nullité de la convention, considérant notamment cette situation de force majeure.

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare en outre que le bien B 414 N est traversé par un égout – Type d'écoulement : Gravitaire

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
- les biens B 414 N et B 407 G se situent en zone D du Plan de Développement à Long Terme (PDLT) concernant le bruit des aéroports wallons (Charleroi et Liège)
- le vendeur déclare que les biens B 414 N et B 407 G se trouvent à moins de 20 mètres de la distribution du gaz.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c) À propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

L'acquéreur déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

F. Information générale

a. Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b. Utile

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, au vu des circonstances :

- sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII. DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le vendeur et l'acquéreur font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

Identification - Certification

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.

S'agissant des personnes physiques, le fonctionnaire instrumentant confirme le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que le domicile du vendeur au vu des pièces officielles requises par la loi.

Conformément à l'article 139 de loi hypothécaire, le fonctionnaire instrumentant certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le domicile des parties signataires d'après les documents d'identité probants susmentionnés.

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales, le fonctionnaire instrumentant certifie les dénomination, forme juridique, date de l'acte constitutif et siège social ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Moniteur belge.

Capacité des parties

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il est capable, et n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

AUTRES DECLARATIONS

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire etc.

Déclarations pro fisco

L'acquéreur sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DONT ACTE.

Passé à XXX, date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties, présentes ou représentées comme il est dit, déclarant avoir pris connaissance du projet d'acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, ont signé avec le Commissaire instrumentant.

Article 3 :

Pour autant que de besoin, Madame Christine SERVAES, Bourgmestre de Juprelle et Présidente du Collège de police et Monsieur Christian DEJACE, Chef de Coprs de la Zone sont mandatés pour la passation de l'acte visé aux articles 1^{er} et 2 en qualité de représentants de la Zone de Police Basse-Meuse.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'Appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

6. BÂTIMENT - CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL ENTRE LA ZONE DE POLICE ET BPOST - APPROBATION DE L'AVENANT 1

Vu sa décision du 9 novembre 2016 relative à l'inscription de la Zone de police dans la procédure de vente mise en place par B-Post pour un bâtiment sis Chaussée Brunehaut n°240 à 4450 Juprelle et approuvant les termes du compromis de vente ;

Vu sa décision du 14 décembre 2016 relative à la révision des termes du compromis de vente ;

Vu la décision du Collège de Police du 14 décembre 2016 relative à l'adaptation du bail commercial selon les besoins et priorités de la Zone de Police ;

Vu le contrat de bail signé en date du 18 avril 2017 entre la Zone de police et BPost ;

Considérant que le contrat de bail est conclu pour une durée de 9 années consécutives ; que le contrat arrivera à échéance en date du 17 avril 2026 ;

Considérant que l'absence de fenêtre et d'aération limite la fonctionnalité de ce bâtiment ; Qu'il sera, dès lors, difficile de trouver un nouveau locataire ;

Considérant que la présence de Bpost et du distributeur de billet est d'intérêt public ; Qu'il est, dès lors, souhaité de conserver ce service pour les citoyens ;

Considérant que notre expérience de ces 9 dernières années prouve que le locataire actuel est fiable, tant au niveau du paiement du loyer que de l'entretien du bâtiment ;

Considérant que le montant du loyer indexé à l'indice santé est actuellement de 435,15 € par mois, soit 5.221,80 € par an ; Que ce montant est adapté automatiquement par le preneur, annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de bail ;

Considérant, qu'après prise de contact avec un agent immobilier et un expert immobilier, il s'avère que le loyer indexé correspond aux actuelles valeurs locatives du marché ;

Vu l'avenant 1 au contrat de bail commercial transmis par la société BPost relatif au renouvellement du bail commercial pour une durée de 9 ans, soit du 18 avril 2026 au 17 avril 2035 ;

Considérant que l'avenant fait partie intégrante de la convention ; Que les autres dispositions restent inchangées ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le bail commercial entre Zone de Police et Bpost est renouvelé pour une période de 9 ans, soit du 18 avril 2026 au 17 avril 2035, sans remise en concurrence.

Article 2 :

Les autres dispositions reprises dans le contrat de bail signé le 18 avril 2017 restent inchangées.

Article 3 :

Bpost est chargée de faire enregistrer cet avenant au contrat.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

7. PATRIMOINE – DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL DIVERS – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'article 18 de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant sur le règlement général sur la comptabilité des zones de police qui traite des inventaires des biens de la zone de police ;

Vu l'identification effectuée par la Direction de l'appui non-opérationnel de divers éléments présents au sein de l'Hôtel de police à sortir du patrimoine ;

Considérant que ce matériel est abimé ou ne répond plus aux besoins actuels de la Zone ;

Considérant qu'il est proposé de déclasser le matériel ci-dessous ;

- 3 gaines de bureau pour gauchers ;
- 46 gaines de bureau pour droitiers ;
- 8 gaines de ceinturon pour gauchers ;
- 83 gaines de ceinturon pour droitiers ;
- Un mélange de 46 gaines très anciennes ;
- 38 matraques ancien modèle ;
- 22 portes matraque ;
- 71 portes spray ;
- 57 portes chargeur ;
- 60 portes menottes ;

Considérant que le déclassement de ce matériel découle de l'acquisition de gilets pare-balles avec passants molles ;

Considérant que l'ensemble du matériel sera détruit via bon de commande si nécessaire ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le matériel ci-dessous est déclassé :

- 3 gaines de bureau pour gauchers ;
- 46 gaines de bureau pour droitiers ;
- 8 gaines de ceinturon pour gauchers ;
- 83 gaines de ceinturon pour droitiers ;
- Un mélange de 46 gaines très anciennes ;
- 38 matraques ancien modèle ;
- 22 portes matraque ;
- 71 portes spray ;
- 57 portes chargeur ;
- 60 portes menottes ;

Article 2 :

La totalité de ce matériel sera évacuée. Si la destruction est payante, un bon de commande sera réalisé.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

8. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - FOURNITURE DE BOUTEILLES D'EAU ET LOCATION DE FONTAINES À EAU POUR 48 MOIS (2026-2029) - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ EN URGENCE - DÉCISION DE RATIFICATION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2025 - ID313 relatif au marché "Fourniture de bouteilles d'eau et location de fontaines à eau de 2026 à 2029" établi par le Service des marchés publics de la Zone de Police Basse-Meuse ;

Vu la décision du Collège de Police du 4 novembre 2025, prise en urgence, approuvant les conditions, le mode de passation et les OE à consulter ;

Vu l'urgence de la situation suite au déplacement du point lors de la précédente séance du Conseil de Police ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.016,52 € hors TVA ou 45.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il y a lieu de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le marché sera conclu, en conséquence, pour une durée de 48 mois, pour les années 2026 à 2029, la durée totale ne pouvant excéder quatre années, conformément à la législation relative aux marchés publics ;

Considérant que suite à ce même report le marché actuel a été prolongé, avec accord de la société Culligan, jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil du 5 novembre devant lancer le présent marché a été déplacé à ce jour, le 20 novembre ; Que cela impliquait un délai trop court pour inviter et attribuer le marché avant la fin de l'année civile ;

Considérant dès lors que le Collège s'est arrogé des compétences du Conseil pour l'approbation du mode de passation et des conditions du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 330/124-02 et suivants en ce qui concerne la fourniture des bouteilles d'eau ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 330/124-06 et suivants en ce qui concerne le leasing des fontaines à eau ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

La décision du Collège du 4 novembre 2025 dans le cadre du marché N°SMP/PBM/MM/2025 - ID313 relatif au marché "Fourniture de bouteilles d'eau et location de fontaines à eau de 2026 à 2029" approuvant le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et les conditions du marché est ratifiée.

Article 2 :

Le Collège de police est chargé du suivi du dossier.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

9. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE VÉHICULES THERMIQUES - CENTRALE D'ACHAT DE LA POLICE FÉDÉRALE CC N° 260 - ADHÉSION DE PRINCIPE ET ESTIMATION DES QUANTITÉS DU MARCHÉ - DÉCISION DE RATIFICATION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que nous avons été invités par le SPF Bosa et la Police Fédérale en date du 12 septembre 2025 à transmettre les documents attestant de notre participation définitive au nouveau marché, en cours d'élaboration, pour l'acquisition et l'entretien de véhicules THERMIQUES (CC N°260) ;

Considérant que les marchés actuels CC1-initial (2021 R3 021) et CC1-1.2 (2022 R3 198), auxquels notre zone a adhéré via délibérations du Conseil de Police pour plusieurs lots se terminait initialement le 30 novembre 2025 ;

Considérant que ces marchés actuels CC1-initial (2021 R3 021) et CC1-1.2 (2022 R3 198) sont prolongés de 6 mois, soit jusqu'au 31 mai 2026 ; Qu'il est dès lors suggéré d'approuver cette prolongation afin de permettre la commande des véhicules 2026 ;

Considérant que l'achat groupé via une centrale d'achats permet une économie sur le plan financier ainsi qu'un gain de temps administratif pour la Zone ;

Considérant que pour bénéficier de ce nouveau marché, il faut s'engager à :

- Fournir des quantités estimatives annuelles, les plus réalistes possible, de nos besoins par lots ;
- Transmettre l'accord des autorités de contrôle compétentes ;
- Joindre votre déclaration d'intention ;

Considérant que notre participation définitive au nouveau marché CC N°260 était attendue pour le 12 novembre au plus tard ;

Considérant que ce marché est composé de 43 lots :

Considérant que ce dossier d'inscription devait contenir la présente décision ainsi que les quantités estimées des différents lots pour la durée totale du marché ;

Considérant qu'une absence de réponse de notre part dans ce délai vaut comme un refus de participer à ce marché commun ;

Vu la décision du Collège de police du 04 novembre 2025 approuvant l'adhésion de principe et les quantités estimées du nouveau marché ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil de Police, organe compétent ;

Considérant que le nouveau marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant que les intitulés des lots ne permettent pas de définir précisément le type de modèle qui pourrait être attribué ;

Considérant que la Police Fédérale avait confirmé lors d'une visioconférence du 18 juillet que les quantités devaient être les plus réalistes possibles, mais qu'aucune sanction ne serait appliquée pour des différences minimales ; Qu'en conséquence la non-réponse à un des lots empêche l'accès à ce dernier ;

Considérant que les quantités estimées annuelles de commandes reprises dans le document de participation sont les suivants ;

- Année 1 :
 - Lot 3 : 1 véhicule ;
 - Lot 27 : 1 véhicule ;
- Année 2 :
 - Lot 3 : 1 véhicule ;
 - Lot 27 : 1 véhicule ;
- Année 3 :
 - Lot 27 : 1 véhicule ;
- Année 4 :
 - Lot 3 : 1 véhicule ;

Considérant qu'il est impossible de s'engager à ce que ces quantités soient commandées à la quantité près ; Que ce sont dès lors des quantités présumées dans la mesure où il est impossible de prévoir avec exactitude les budgets qui nous seront alloués annuellement pour l'acquisition des véhicules ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2027, article 330/743-52 et aux budgets suivants ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

La décision du Collège de police du 4 novembre 2025 approuvant l'adhésion de principe et les quantités estimées du nouveau marché CC N°260 "*Acquisition et l'entretien de véhicules THERMIQUES*" est ratifiée.

Article 2 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel afin qu'ils assurent le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

10. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE TABLETTES ET SMARTPHONES FOCUS - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2025 - ID 325 relatif au marché "Acquisition de tablettes et smartphones pour une durée de 48 mois" établi par le Service des marchés publics de la Zone de police Basse-Meuse ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Tablettes), estimé à 40.495,88 € hors TVA ou 49.000,01 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Smartphones), estimé à 96.280,99 € hors TVA ou 116.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.776,87 € hors TVA ou 165.500,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu, en conséquence, pour une durée de 48 mois, pour les années 2025 à 2029, la durée totale ne pouvant excéder quatre années, conformément à la législation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le plan financier relatif au renouvellement des tablettes et smartphones, réalisé par le service ICT ;

- 2025:
 - Tablettes: 12
 - GSM: 0

- 2026:
 - Tablettes: 5
 - GSM: 25
- 2027:
 - Tablettes: 9
 - GSM: 16
- 2028:
 - Tablettes: 5
 - GSM: 45
- 2029:
 - Tablettes: 5
 - GSM: 10

Considérant que la commande de 2025 devrait avoir lieu fin d'année une fois le marché attribué ; qu'en conséquence, il y aura potentiellement 5 commandes sur la durée totale de ce dernier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ; Que les dépenses des années suivantes dépendront de la trajectoire budgétaire votée ;

À l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er :

Le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2025 - ID 325 et le montant estimé du marché "Acquisition de tablettes et smartphones pour une durée de 48 mois" établis par le Service des marchés publics sont approuvés.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.776,87 € hors TVA ou 165.500,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

Le Collège de Police est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

La somme de 10.000 € sera engagée en vue de l'acquisition de 12 tablettes, suite à la modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2025, article 330/742-53.

Article 5 :

Le crédit permettant les dépenses des années suivantes dépendront de la trajectoire budgétaire votée.

Article 6 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'Appui non opérationnel, pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative général

11. MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ DE SERVICES - LES SERVICES ET FOURNITURES DE TÉLÉPHONIE FIXE ET COMMUNICATIONS UNIFIÉES PAR LE BIAIS DU MARCHÉ PROVINCIAL - DÉCISION D'ADHÉSION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu cette proposition d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés de laquelle il ressort que la Province de Liège conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services ; Que les communes, CPAS, zones de police, zones de secours ou intercommunales pourraient bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Province de Liège dans le cadre de ces marchés, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que l'achat groupé via une centrale d'achats permet une économie sur le plan financier ainsi qu'un gain de temps administratif pour la Zone ;

Vu le marché public de services relatif aux services et fournitures de téléphonie fixe et communications unifiées de la Province de Liège ayant pour référence GED/2020-09684 ;

Considérant que le présent marché comporte un lot unique, divisé en plusieurs postes :

- Poste 1 : hébergement de la plateforme et transport des données de téléphonie (liaisons réseaux, SIP trunk et communications).

- Poste 2 : développement et support de la plateforme de téléphonie. Ceci inclut l'ensemble des fonctionnalités de téléphonie et de communications de la plateforme, la maintenance et le support de même que la fourniture des terminaux de téléphonie fixe et les accessoires associés.

Considérant que ce marché a débuté au 25 novembre 2021 et prendra fin au 30 janvier 2027 ;

Considérant que le marché relatif à la téléphonie est un ancien marché groupé téléphonie et réseaux avec la commune d'Oupeye (IPTEL Collectif 10-030) datant de 2013 et que ce dernier n'a pour des raisons inconnues pas été renouvelé ;

Considérant que le marché IPTEL avait à l'époque été attribué par la Commune d'Oupeye par décision du 08 décembre 2011 à la société SA WIN de 5100 Namur pour un montant de 838.261 € TVAC ;

Considérant que la zone aurait à la fin de ce marché décidé de résilier la location du matériel réseau afin de se rattacher au marché provincial ;

Considérant que la partie téléphonie est restée chez Win jusqu'au 31 décembre 2018 et ce sans nouveau contrat ; Que ce marché a donc continué pour la fourniture de matériel téléphonique fixe et les consommations ;

Considérant que la société Win nous a informés que nous avons résilié la partie matérielle téléphonique en 2020 ; Que cela concorde avec le lancement de notre marché N° SMP/PBM/MF/2019 - ID 138 relatif au marché “Acquisition et installation d'un central et de postes de téléphone compatibles avec la téléphonie hertzienne” attribué en décembre 2019 ;

Considérant que nos communications sont donc depuis lors restées chez Win ;

Considérant que la facturation est basée sur une consommation périodique ;

Considérant que la facturation mensuelle est estimée à 150,00 €, 21% TVA comprise en fonction des diverses communications ;

Considérant que ce marché concerne les 160 postes en ce compris les lignes téléphoniques, les fax et les lignes utilisées pour les alarmes ;

Considérant que la personne de contact chez Win a confirmé par écrit en date du 14 octobre 2025, qu'il était possible de se rattacher au marché provincial en cours pour la partie consommations téléphoniques, et ce, sans frais ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 330/123-11, et de l'exercice suivant ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

La décision d'adhésion à la centrale d'achat organisée par la Province de Liège relative aux services et fournitures de téléphonie fixe et communications unifiées de la Province de Liège ayant pour référence GED/2020-09684, est approuvée.

Article 2 :

La Direction de l'Appui non-opérationnel est chargée de transmettre cette information à la société Win afin de régulariser la référence des factures.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel afin qu'ils assurent le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport daté du 9 octobre 2025 établi par le service ICT de la Zone ;

Vu le courriel daté du 31 octobre 2025 du Délégué à la Protection des Données ;

Considérant que la Zone de Police souhaiterait tester l'utilisation de l'Intelligence Artificielle (IA) dans le cadre des fonctions opérationnelles ;

Considérant que ce test pourrait être réalisé par deux volontaires, lesquels effectuent des tâches différentes ;

Vu la publication de la Direction Information et ICT (DRI) de la Police fédérale relative à la procédure à appliquer pour la Police locale pour obtenir des licences d'Intelligence Artificielle ; Que cette procédure prévoit de demander une offre au fournisseur SoftwareOne pour l'abonnement à l'application Copilot ; Que la société SoftwareOne est validée par DRI, gestionnaire de notre solution logicielle Microsoft 365, commune à l'ensemble de la Police intégrée ;

Considérant que cette application sera intégrée à notre solution logicielle Microsoft 365 ;

Considérant que, conformément aux conditions du contrat de sous-traitance de traitement de données conclu entre DRI (au nom de la Police intégrée) et Microsoft, ce dernier a l'obligation de traiter nos données introduites dans Copilot de la même manière que toutes nos autres données stockées sur le Police cloud (interdiction d'utilisation à d'autres finalités sans notre aval, interdiction de stockage hors Europe, interdiction de transférer les données ou de les utiliser pour améliorer leurs produits, etc.) ; Qu'il serait difficile (voire impossible) de faire de même avec un autre logiciel d'Intelligence Artificielle ;

Considérant que, par conséquent, l'application Copilot de la société Microsoft fourni par SoftwareOne est le seul opérateur économique que nous pouvons consulter actuellement et ce, pour des raisons de sécurité et de protection des données ;

Considérant que l'abonnement est conclu pour une période test de 12 mois, à savoir, du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;

Considérant que montant par mois et par utilisateur s'élève à 30,58 €, 21% TVA comprise ; Que le montant pour la période test de 12 mois pour les deux utilisateurs s'élèvera, dès lors, à un montant total de 733,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2026 à l'article 330/123-13 ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'abonnement pour 2 utilisateurs durant 12 mois au logiciel d'Intelligence Artificielle Copilot par la société SoftwareOne au montant de 733,92 € TVA comprise est approuvée.

Article 2 :

La dépense visée à l'article 1er sera engagée à l'article 330/123-13 de l'exercice ordinaire du budget 2026.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

13. CONVENTION - CONTRAT DE SERVICE ET D'ENTRETIEN DE MATÉRIEL INFORMATIQUE À DURÉE INDÉTERMINÉE - MAINTENANCE DES POINTEUSES - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MM/2025 - ID 318 relatif au marché "Acquisition de pointeuses" établi par la Zone de Police Basse-Meuse - Service des marchés publics ;

Considérant que notre zone de police a approuvé par décision du Collège de police du 1er octobre 2025, l'offre de la société VeMiChron Bvba relative à la fourniture de pointeuses et leur maintenance ;

Vu les termes de la proposition de Contrat de service et d'entretien émise par la société VeMiChron Bvba ;

Considérant que la convention sera d'application jusqu'à ce que le programme ne soit plus opérationnel ;

Considérant que le même Collège de police a approuvé le montant de 1.500 € TVA 21% comprise par an, soit 7.500 € TVA comprise pour cinq années pour la maintenance de nos diverses pointeuses ;

Considérant que la maintenance est prévue pour 60 mois ; Qu'afin garantir une cohérence technique et une continuité des services en raison des spécificités techniques, ce contrat sera reconduit annuellement de manière tacite jusqu'à ce que le matériel devienne obsolète ;

Considérant que le contrat pourra être indexé annuellement selon les conditions prévues dans le contrat, une fois les 60 mois écoulés ;

Considérant que le contrat pourra ne pas être reconduit tacitement uniquement si les parties en font la mention par lettre recommandée 3 mois avant la prochaine reconduction ;

Considérant qu'un contrat de maintenance du matériel doit donc être conclu entre la société VeMiChron Bvba et la Zone de police Basse-Meuse afin d'approuver ces dépenses ;

Considérant que le crédit relatif à la maintenance et le support du système est prévu à l'article 330/123-13 du budget ordinaire 2025 et des années suivantes ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Les termes de la convention à passer avec la SPRL VeMiChron sont arrêtés comme suit :

" CONTRAT DE SERVICE & D'ENTRETIEN

Entre VeMiChron Bvba., dont le siège social se situe en Belgique à Groenstraat 90B, 2780 Breendonk, n° d'entreprise 0826.097.332 Ci-après dénommée VeMiChron et représenté par Francis Minnebo

Et

Zone de police Basse-Meuse (dénommée ci-après : le Client) dont le siège social se situe en Belgique, Rue du Passage d'Eau 40, 4681 Hermalle-sous-Argenteau n° d'entreprise BE02673192 31 représenté par Servaes Christine, Présidente du Conseil/Collège de Police.

Est établi un contrat de service et d'entretien de l'installation pour :

- *Gestion des temps*

Formule : CONTRAT STANDARD

Cette installation se situe à l'adresse Rue du Passage d'Eau 40 et contient les équipements et les postes mentionnés dans l'annexe 1.

Le présent contrat d'entretien pour le matériel de gestion des temps est conclu aux conditions générales et particulières ci-dessous dont l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance et qu'il accepte.

Descriptif du matériel à entretenir (voir annexe 1 du présent contrat)

CONDITIONS GENERALES

Article 1

Durée de l'accord

Le présent contrat entre en vigueur à la suite de l'installation du matériel (pv réception provisoire). L'accord est établi pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de réception provisoire du matériel avec le prix remis dans l'offre.

Résiliation

Chaque partie peut mettre fin au contrat de maintenance à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité, sauf en cas de manquement contractuel.

Reconduction

À l'issue de la période initiale, le contrat de maintenance sera tacitement reconduit pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par écrit au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours. Ce contrat sera donc reconduit annuellement de manière tacite jusqu'à ce que le matériel devienne obsolète.

Article 2

Prix

La prime annuelle d'entretien est fixée à 1.215,00 EURO et est payable en janvier tous les ans.

Paiement

La TVA n'est pas incluse dans le prix. Elle est à la charge du client. Les montants mentionnés sont à tout moment adaptables en accord avec la législation en matière de réglementation des prix.

Aucune plainte ou litige de quelque nature que ce soit ne suspend l'obligation de paiement. Pour le premier exercice, l'Abonné paie au prorata de la fraction d'année restant à courir à dater de la prise en charge par la société des prestations d'entretien. Toutes taxes, impôts, charges ou redevances quelconques mis ou à mettre du chef du présent contrat sont à charge de l'Abonné.

Révision du prix

Les conditions financières du contrat de maintenance pourront faire l'objet d'une révision annuelle, sur base de la formule de révision reprise ci-dessous. Elle ne sera applicable que lorsque les 60 mois seront écoulés. Après les 60 mois le montant est majoré chaque année selon la formule : (valeurs Agoria)

$$P_n = P_o (0,8 \frac{S_n (1 + C_n)}{S_o (1 + C_o)} + 0,2)$$

S : Coût salarial C : Charges sociales

Article 3

Contrat Standard

Exécution du contrat

1.

- *Contrat standard.*
- *Délai d'intervention: 8 heures de travail, pendant les heures de bureau du lundi au jeudi de 09:00 à 17:00 et vendredi de 09 :00 à 15 :00.*
- *2 heures helpdesk gratuit par mois. Les notifications doivent être faites par e-mail.*
- *Upgrade du logicielle gratuit dans la version.*

2. **VEMICHRON** sera responsable du maintien de l'état optimal de l'installation susmentionnée, qui est conforme aux dispositions du constructeur relatives à ce type d'installation. Il convient d'orienter les travaux de façon à toujours atteindre un niveau optimal de fonctionnement de l'installation compte tenu des conséquences liées à l'usure et au vieillissement du matériel. Cet entretien à distance comprendra la mise à jour des logiciels pour autant que la nouvelle version implique une amélioration du système. Un accès au réseau devrait être autorisé sur le système (Teamviewer) de sorte que toute intervention ou de maintenance peut être effectuée à distance. Aide à l'utilisation du logiciel VeMiChron: Une assistance téléphonique est limitée à 2 heures par mois et n'est valable que pour la ou les personnes formées à l'utilisation du logiciel. L'assistance doit être demandée par e-mail (helpdesk@vemichron.eu). VeMiChron prendra contact avec le client dans les 8 heures de travail. Le paramétrage du logiciel n'est pas couvert par le présent contrat de maintenance et sera le cadre d'un appel d'offres séparé. Le client est tenu de fournir un accès à distance au logiciel, (TeamViewer) tant que VeMiChron peut consulter le logiciel et voir anomalies dans le travail du client. VeMiChron fournit les mises à jour du logiciel (sur CD) dans la même version. L'installation de cette mise à jour doit se faire par le client.

3. **Le client** sera responsable de l'entretien quotidien indispensable au fonctionnement optimal de l'installation. Cet entretien comprend au minimum (et sans aucune limitation) le nettoyage de la (des) terminaux, le nettoyage régulier des têtes de lecture, les back-up journalier des données de gestion de temps.

4. **VEMICHRON** sera responsable de la réparation des éléments défectueux mentionnés et clairement décrits par **le client**. La réparation sera exécutée avec tout le professionnalisme requis dans un délai de : voir article 3 –1.

5. **Le client** sera chargé de rendre l'installation accessible au technicien, de dépêcher lors de l'intervention une personne disposant des compétences requises, et d'exécuter une première intervention sous la surveillance téléphonique du technicien en service.

6. **VEMICHRON** exécutera gratuitement les réparations nécessaires, salaire à l'heure et matériaux inclus. Ne sont pas compris dans les matériaux ou les réparations :

- Biens de consommation tels que : rouleaux de papier ou cartes de pointage, piles, câbles et accessoires tels que mentionnés dans les instructions d'utilisation de l'installation, cartes magnétiques, cartes à puces, boutons de touche mémoire et autres média utilisés pour annoncer ou obtenir l'accès à ladite installation.
- Réparation des vices de câblage et boucles d'induction non installées par **VEMICHRON**.
- Réparation des vices engendrés par une manipulation fautive, l'utilisation de biens de consommation non mentionnés ci-dessus, le remplacement de tout ou partie de l'installation par des personnes non compétentes en la matière.
- Réparation des vices dus à la non-exécution de l'entretien quotidien.
- Réparation des vices dus à une coupure de tension ou une tension incorrecte.
- Réparation de fichiers EXE, fichiers DLL, fichiers INI ou fichiers de données corrompus en raison d'une fermeture erronée du programme, de supports de données défectueux ou d'une coupure de tension au cours d'un programme activé.
- L'adaptation de la configuration / la reprogrammation de tout ou partie de la configuration pour modifications de la fonctionnalité de l'installation, telles que les grilles horaires, groupes, fuseaux horaires ou autres paramètres spécialement orienté sur le client.
- L'adaptation à de nouvelles législations telles que la législation sociale et fiscale, la sécurité sociale, le temps de travail, les barèmes, les régimes de la TVA,
- Réparation ou nouvelle installation de logiciels en raison du renouvellement du PC ou du système d'exploitation.
- Réparation due à des dommages causés par des collisions, chocs, dégâts dus à l'eau, foudre, tempête et grêle, catastrophes naturelles, vandalisme, sabotage, guerre ou actes de violence ou de terrorisme.

Pour les cas susmentionnés, **VEMICHRON** a le droit de facturer les travaux exécutés ainsi que les frais de déplacement / de séjour, matériaux et pièces utilisés, et ce, aux prix et tarifs en vigueur à ce moment.

7. **VEMICHRON** ne sera en aucun cas tenu responsable de la perte de données, quelle qu'en soit la cause.

VEMICHRON ne sera tenu responsable ni de l'adaptation de ses logiciels à de nouveaux systèmes d'exploitation développés pendant la durée du contrat, ni de la connexion de ses logiciels à un nouveau réseau de communication.

8. Responsabilité civile :

VEMICHRON ne sera en aucun cas tenu responsable d'éventuels dommages financiers ou autres engendrés par une éventuelle défectuosité de l'installation ou par un éventuel ralentissement dans la réparation des éléments défectueux.

9. Transmission :

Le présent contrat peut être transmis par le client à des tiers sans aucune condition, si ce n'est l'autorisation orale et écrite de **VEMICHRON**.

10. Cas de force majeure

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable de toute perte ou dommage dans le chef de l'autre partie pour des raisons de cas de force majeure. Sont reprises comme cas de force

majeure dans le présent accord : les grèves, attaques à main armée, guerres, réquisitions dans l'armée, convocations par l'Etat et expropriations.

11. Litiges

En cas de litige entre les deux parties dans le cadre du présent accord, lesdites parties tenteront de parvenir à une solution commune du litige. Pour ce faire, une réunion sera organisée en terrain neutre entre des délégués choisis par les directions des deux parties et disposant de toutes les compétences ; lors de cette réunion, tout sera mis en oeuvre pour résoudre ce litige.

Si, dans un délai de 90 jours après ladite réunion, aucune réponse définitive n'est apportée au litige, les deux parties conviennent que seule la législation belge peut alors être d'application. Le tribunal de Bruxelles sera le seul tribunal compétent en la matière.

12. Légalité

Dans le cas où des termes, expressions ou articles mentionnés dans le présent contrat ne seraient, aujourd'hui ou dans l'avenir, pas conformes avec le caractère de la loi belge ou régionale ou que les lois seraient outrepassées dans une loi européenne, ceux-ci seraient considérés comme nuls et nonavenus sans porter préjudice au reste du présent accord, qui n'est donc pas annulé dans son ensemble.

13. Communications ne figurant pas dans le présent contrat

Aucune des deux parties ne sera liée par aucun énoncé, terme, garantie et / ou promesses ne figurant pas dans le présent contrat.

Toute convention, correspondance ou négociation antérieure est déclarée nulle par le présent accord.

Le présent accord constitue l'accord écrit entre deux parties ; toutes les modifications et adaptations réalisées au présent document doivent être ajoutées par écrit et signées par les deux parties.

Article 4

Résiliation du présent contrat

Le présent contrat peut être résilié par les deux parties par lettre recommandée au plus tard 3 mois avant l'expiration du premier anniversaire du contrat.

***VeMiChron** pourra mettre fin unilatéralement au présent contrat par une simple lettre recommandée dans les cas suivants :*

- en cas de carence de paiement de quelque montant dû que ce soit, après envoi d'une mise en demeure recommandée restée sans suite huit jours durant.*
- En cas d'infraction à la disposition du contrat stipulant l'exclusivité à la société.*
- En cas de refus par l'Abonné de laisser la société accéder à l'installation.*
- Au cas où l'Abonné demanderait des sursis de paiement, serait mis en faillite ou tenterait d'obtenir un concordat judiciaire.*

Article 5

Dispositions particulières

/

*Fait à **Breendonk** en date du **7 Octobre 2025** Numéro de contrat : 1299
Nombre de pages avec l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent accord : 6 pp.*

Pour : Le client

Pour : VEMICHRON

ANNEXE 1 au Contrat de service et d'entretien :

Matériel :

Pointeuse Regis T : 7x

Lecteur badge 125 kHz : 7 x
Logiciel de communicatio Codeks Admin : 1x

Article 2 :

La dépense découlant de l'application de l'article 1er sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivant, article 330/123-13.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale

14. ZONE DE POLICE - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant.

15. POINT(S) AJOUTÉ(S) À L'ORDRE DU JOUR PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (ARTICLE 25/2, § 2, LPI)

Néant.

16. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 1er octobre 2025, établie par le secrétariat zonal ;

Abstention de Monsieur SORTINO Christopher, qui était absent lors de la dernière séance du Conseil de police ;

À l'unanimité ;

ADOPTE le procès-verbal de la séance publique du 1er octobre 2025.

17. PERSONNEL - PRESTATION DE SERMENT DES NOUVELLES RECRUES - FORMALISATION

Prestations de serment de :

1. ANTHOONS Catherine INP ;
2. VAN DER HEYDEN Eric INP ;
3. VERVIER Yannick INP ;
4. GEHASSE Laurent INPP ;
5. MIGLIORINI Arnaud INPP ;
6. WINANDY Jean-Philippe INPP.